



DÉCLARATION DU ROI,

*Concernant les Brevets d'apprentissage pour
l'Orfèvrerie.*

Donnée à Versailles le 25 Janvier 1781.

Registrée en la Cour des Monnoies le 31 desdits mois & an.

LOUIS, PAR LA GRÂCE DE DIEU, ROI DE FRANCE
ET DE NAVARRE : A tous ceux qui ces présentes
Lettres verront ; SALUT. Nous sommes informés qu'à
l'occasion des changemens qui sont survenus dans la
consistance des Corps & Communautés d'arts & métiers,
il s'est introduit différens abus relativement aux formalités
prescrites pour l'apprentissage de l'Orfèvrerie, & que dans
l'attente des nouveaux statuts que nous avons annoncés,
on a négligé de se conformer aux anciens dont nous
aurions ordonné l'exécution provisoire; dans ces circon-
stances, il nous a paru indispensable de renouveler l'exé-
cution des règles anciennes, qui ont tout-à-la-fois pour
objet de faire la sûreté d'une profession importante, &
d'assurer l'état de ceux qui s'y destinent. A CES CAUSES

& autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre Conseil; de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale; Nous avons dit, déclaré & ordonné; & par ces présentes signées de notre main, disons, déclarons & ordonnons, voulons & nous plaît ce qui suit:

A R T I C L E P R E M I E R.

VOULONS que tous les Maîtres orfèvres qui ont des Apprentis, sans Brevets réguliers, ou qui en auroient à l'avenir, soient tenus, à compter du jour de la publication des présentes, de passer devant Notaires, des brevets d'apprentissage dont il restera minute.

I I.

VOULONS pareillement que lors de la passation desdits brevets, il soit justifié de l'âge des Apprentis par actes authentiques, qui demeureront annexés à la minute des brevets, à l'effet de connoître si lesdits Apprentis ont l'âge requis par les Ordonnances & anciens statuts, lesquels nous entendons être provisoirement exécutés.

I I I.

LESDITS Maîtres seront tenus de faire enregistrer lesdits brevets dans les délais prescrits par les statuts, tant au greffe du siège de la Monnoie, dans l'étendue de laquelle ces brevets auront été passés, qu'au Bureau de la Maison commune.

I V.

LES certificats que les Maîtres donneront aux Apprentis à la fin du temps de leur apprentissage, seront aussi passés par-devant Notaires, & il en restera minute; le tout à peine par les Maîtres, de répondre en leur propre & privé nom, des dommages & intérêts des Apprentis.

V.

NOUS nous réservons toutefois de venir au secours

de ceux qui, jusqu'à la publication des présentes, ne se feroient pas mis en état de rapporter un brevet d'apprentissage conforme aux Règlemens, en leur accordant s'il y a lieu, les dispenses nécessaires dans la forme accoutumée. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Conseillers les Gens tenant notre Cour des Monnoies à Paris, que ces présentes ils aient à faire lire, publier & registrer; & le contenu en icelles garder, observer & exécuter suivant leur forme & teneur: CAR TEL EST NOTRE PLAISIR; en témoin de quoi nous avons fait mettre notre scel à cesdites présentes. DONNÉ à Versailles le vingt-cinquième jour de janvier, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-un, & de notre règne le septième. Signé LOUIS. Et plus bas, Par le Roi. Signé AMELOT. Vu au Conseil, PHELYPEAUX. Et scellée du grand sceau de cire jaune.

Enregistrée, ouï, ce requérant le Procureur général du Roi, pour être exécutée suivant sa forme & teneur; & copies collationnées d'icelle envoyées en tous les Sièges des Monnoies, pour y être pareillement lûe, publiée & registrée: Enjoint aux Substituts du Procureur général du Roi esdits Sièges d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour au mois, suivant l'arrêt de ce jour. FAIT en la Cour des Monnoies, le trente-unième jour de janvier mil sept cent quatre-vingt-un. Signé GUEUDRÉ.

Collationné par nous Greffier en chef de la Cour des Monnoies,
Secrétaire du Roi, Maison, Couronne de France.